

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0064/PR/MAPCPI portant extension de la Zone Franche Portuaire de Djibouti.

n° 2003-0064/PR/MAPCPI

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
24 avril 2003

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2003

Date du numéro
30 avril 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution VU La Délibération n°192/7ème L du 19 juin 1971 portant règlement général du port de commerce de Djibouti
VU L'Ordonnance n°80-097/PR/FIN du 30 juillet 1980 portant réglementation de la zone franche modifiée par l'Ordonnance n°91-110 du 06 août 1991

VU La Loi n°204/AN/86/1ère L du 17 mai 1986 portant modification du Code de règlement général du Port International de Djibouti

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-137/PRE du 4 juillet 2001 portant nomination du Premier Ministre , VU La décret n°2001-0156/PREdu 17 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2001-0152/PRE/MET du 11 juin 2001 portant extension de la zone Franche de Djibouti

VU Le decret n°2002-00982/PRE/MAPCPI du 2 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

Sur proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, Chargé de la Promotion des Investissements

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 15 Avril 2003

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est créé une extension de la Zone Franche portuaire de Djibouti située à l'Est et au Nord des locaux de la «Société Djiboutienne d'Industrie Pharmaceutique» et au Nord de la ligne des Chemins de Fer parallèle aux «Etablissements Coubèche».

Article 2

Les Autorités Portuaires de Djibouti sont chargées de la gestion de cette extension de la Zone Franche. «L'Autorité de la Zone Franche de Djibouti» est chargée de l'administration du régime de Zone Franche en République de Djibouti et de l'application de la législation et réglementation applicable à l'extension de la Zone Franche.

Article 3

La superficie de cette Zone Franche qui doit être clôturée, est de quatre mille mètres carrés (4.000 m²).

Article 4

Sont autorisées à l'intérieur de cette Zone Franche toutes opérations de manutentions, de mise en dépôt, de transport de toutes marchandises, toutes opérations d'assemblage, de montage, de conditionnement, de nettoyage, de triage, d'assortiment de criblage, de division, de torréfaction, de broyage, de concassage, de pulvérisation et de transformations, ainsi que toutes activités industrielles et de services.

Article 5

Sous réserve des règlements douaniers et des conventions internationales relatives à la notion des règles d'origine, les produits ayant subi une transformation peuvent porter à leur sortie de Zone Franche la mention «Fabriqué à Djibouti» ou «Made in Djibouti».

Article 6

Toutes les dispositions concernant la réglementation de la Zone Franche Portuaire en vigueur et du règlement général du Port sont applicables à l'intérieur de cette Zone Franche.

Article 7

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH